



Assemblée générale

Distr. générale
19 mai 2005
Français
Original: anglais/espagnol

Soixantième session

Point 28 de la liste préliminaire*

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Deuxième Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Annexe Réponses reçues des États Membres

Argentine

[Original : espagnol]
[18 mai 2005]

I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République argentine tient à réaffirmer son plein appui au processus de décolonisation que l'Organisation des Nations Unies promeut par le biais de ses organes pertinents, conformément aux dispositions et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il porte un intérêt spécial à l'aboutissement satisfaisant et définitif de ce processus et est pleinement convaincu que cet objectif pourra être atteint grâce à la coopération de tous les États Membres de l'Organisation.

2. Dès le lancement de ce processus, la République argentine a manifesté concrètement son engagement résolu au service de l'éradication du colonialisme en nouant des liens d'une collaboration étroite avec le Comité spécial sur la décolonisation en particulier, lors de l'examen annuel de la situation des territoires non autonomes. De même, elle a participé activement aux travaux portant sur la

* A/60/50 et Corr. 1.

** Les renseignements contenus dans le présent document tiennent compte des informations reçues après le 5 avril 2005, date à laquelle le document A/60/71 a été soumis.



décolonisation à la Quatrième Commission et, depuis 1990, aux séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes portant sur la décolonisation.

3. Le Gouvernement argentin est fermement convaincu que les activités du Comité spécial, ainsi que les mesures adoptées par le Secrétaire général ont permis d'aller de l'avant dans la voie de la décolonisation. Cela étant, il reste dans ce domaine des questions à régler et auxquelles le Comité spécial devra consacrer des efforts renouvelés. Il s'agit tout particulièrement, en ce qui concerne la République argentine, du conflit de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que des espaces maritimes qui les entourent.

II. La question des îles Malvinas représente un cas colonial spécial : résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la décolonisation

4. Le 3 janvier 1833, des forces britanniques expulsaient les autorités et la population argentines établies dans les îles Malvinas et commençaient leur occupation illégale, suscitant ainsi une situation coloniale spéciale sans précédent. De nombreuses déclarations de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la décolonisation rendent compte de ce fait.

5. Il y a 40 ans, le Comité spécial sur la décolonisation a jeté les bases de la doctrine affirmée ensuite dans la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, selon laquelle la question des îles Malvinas concerne un différend entre la République argentine et le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté sur ces îles et doit être résolue à la faveur de négociations qui tiennent compte des dispositions et des objectifs de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des intérêts de la population desdites îles.

6. La résolution 2065 (XX) précise clairement les points suivants : en premier lieu, il existe un différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas; en deuxième lieu, ce différend oppose deux parties, et rien qu'elles, à savoir les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni; en troisième lieu, ce différend doit être réglé par des négociations entre les deux gouvernements, et c'est là la seule façon de mettre fin à une situation coloniale; en quatrième lieu, les deux parties doivent tenir compte, dans la recherche de cette solution, des intérêts de la population des îles Malvinas, ce qui exclut l'application du principe de l'autodétermination. Il y a lieu de rappeler qu'en 1985, l'Assemblée générale s'est prononcée expressément en ce sens lorsqu'elle a repoussé les propositions britanniques d'amendement qui visaient à faire état de ce principe dans le projet de résolution.

7. Au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale déclare que « [t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays » – en l'occurrence la République argentine – « est incompatible avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies ». Dans la question des îles Malvinas, face à l'atteinte portée par une action impérialiste dans le plus pur style du XIX^e siècle à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'une république indépendante, l'Argentine, reconnue par la Grande-Bretagne elle-même, le principe de l'intégrité territoriale doit l'emporter sur celui de l'autodétermination.

8. Il faut savoir que le Royaume-Uni, après avoir expulsé des îles les autorités argentines, a chassé la population argentine venue du continent et l'a remplacée par une population d'origine britannique.

9. Soutenir que les habitants des îles ont le droit à l'autodétermination ferait d'eux les arbitres d'un différend territorial auquel le pays qui les y a établis est partie. Autrement dit, le pouvoir colonial ratifierait sa propre usurpation et se validerait lui-même. Le droit à l'autodétermination s'applique à des populations autres que celle de la puissance coloniale, qui sont victimes de l'oppression, de la domination et de l'exploitation étrangères.

10. Les événements de 1833 ont été dénoncés sur-le-champ par la République argentine, qui n'a jamais accepté cette situation et a sans discontinuer exigé et continuera d'exiger la restitution des îles. L'écoulement du temps et l'occupation britannique prolongée n'ont en rien entamé le droit de l'Argentine. Le maintien de cette situation ne peut en aucune façon conférer à la puissance occupante un titre sur ces territoires.

III. Les arrangements provisoires et les actes unilatéraux contraires à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale

11. À partir de 1989, les deux pays ont conclu des arrangements provisoires, placés sous le signe de la garantie de la souveraineté, concernant des questions pratiques se posant dans l'Atlantique Sud. Toutefois, ces arrangements ne sauraient être interprétés comme valant acceptation par l'Argentine d'un prétendu statu quo dans la région, pas plus qu'ils ne peuvent se substituer au règlement définitif du différend.

12. Aux yeux du Gouvernement argentin, les actes unilatéraux de la Grande-Bretagne dans la région contestée sont inadmissibles et contraires à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale. Ladite résolution fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus de décolonisation.

13. Malgré cette résolution, le Royaume-Uni a ignoré à plusieurs reprises les arrangements conclus avec la République argentine, laquelle ne saurait admettre la prétention britannique d'exercer une juridiction sur les espaces contestés et a élevé une protestation en ce sens.

14. Sont ainsi visés, notamment, les opérations de police de pêche dans l'Atlantique Sud, les activités de prospection sismique d'hydrocarbures et l'octroi de permis d'exploration et d'exploitation des minéraux et activités connexes de prospection aéromagnétique. À quoi il faut encore ajouter le refus continu de permettre à l'Argentine continentale d'avoir des contacts et des communications directes avec les îles Malvinas, la réticence britannique à aller de l'avant dans la voie des mesures de confiance dans le domaine militaire, la vente continue par les autorités britanniques de permis illégitimes de pêche dans la zone économique exclusive argentine, ainsi que le maintien et la récente hiérarchisation de la base militaire britannique dans les îles Malvinas, comme le Gouvernement argentin l'a porté à la connaissance de l'ONU.

15. Le Gouvernement argentin reste disposé à œuvrer de concert avec le Royaume-Uni en vue de la conclusion d'autres arrangements provisoires placés sous

le signe de la souveraineté, dès lors qu'ils sont conçus en des termes équilibrés, bénéficient aux deux parties et visent à créer un cadre propice à la reprise des négociations concernant la souveraineté.

IV. La revendication de la souveraineté sur les îles Malvinas est d'ordre constitutionnel

16. Le peuple et le Gouvernement argentins assignent une importance primordiale au recouvrement des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que des espaces maritimes qui les entourent. À cet égard, la Constitution nationale dispose que la nation argentine réaffirme sa souveraineté légitime et imprescriptible sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces maritimes insulaires correspondants, qui font partie intégrante du territoire national. Le recouvrement de ces territoires et le plein exercice de la souveraineté, dans le respect du mode de vie des habitants et conformément aux principes du droit international, constituent un objectif permanent et inaliénable du peuple argentin.

V. Nécessité de reprendre les négociations concernant la souveraineté

17. L'ONU n'est pas sans savoir que le Gouvernement argentin a toujours été animé par la volonté de trouver une solution à ce problème, car il s'agit là d'une priorité de la politique étrangère de la République argentine. Les résolutions du Comité spécial sur la décolonisation, ainsi que celles de l'Assemblée générale et de l'Organisation des États américains invitent instamment les parties à reprendre sans retard les négociations concernant la souveraineté.

18. Malgré l'appel réitéré de la communauté internationale à négocier et la disposition favorable manifestée par la République argentine, le Royaume-Uni ne s'est toujours pas exprimé de manière équivalente, ce qui n'a pas permis la reprise des négociations concernant la souveraineté. Le Gouvernement argentin a bon espoir que la mission de bons offices confiée au Secrétaire général par l'Assemblée générale pourra contribuer à la reprise des négociations concernant la souveraineté. Il espère également que les travaux du Comité spécial sur la décolonisation iront dans ce sens et que cela permettra d'aboutir à un règlement juste, pacifique et durable de la question des îles Malvinas.